



Le Gouverneur

الوالي

C N° 1/W/2025

Rabat, le 15 décembre 2025

Circulaire du Wali de Bank Al-Maghrib relative à la classification des créances des établissements de crédit et à leur couverture par les provisions

Le Wali de Bank Al-Maghrib ;

Vu la loi n°103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés telle que modifiée et complétée, notamment son article 71 ;

Vu les dispositions du plan comptable des établissements de crédit, notamment les dispositions de son chapitre 5 ;

Après avis du Comité des établissements de crédit du 5 décembre 2025 ;

Fixe par la présente circulaire les règles minimales de classification et de provisionnement des créances des établissements de crédit.

Article premier

Pour l'application de la présente circulaire, on entend par créances tous les éléments du bilan et du hors bilan, quelles qu'en soient la forme, la monnaie de libellé et la contrepartie, susceptibles de générer un risque de crédit.

Sont considérées comme créances au sens de l'alinéa ci-dessus :

- les crédits par décaissement quelle que soit leur nature, y compris les crédits-bails et les prêts subordonnés ;
- les titres de créance, y compris les titres subordonnés ;
- les engagements par signature donnés, tels que les cautions et avals, les acceptations, les lettres de crédit et les engagements de financement irrévocables.

I - REGLES RELATIVES A LA CLASSIFICATION DES CREANCES

Article 2

Les créances sont réparties en 3 classes :

- les créances saines ;
- les créances sensibles ;
- les créances en souffrance.

9



Article 3

Sont considérées comme créances saines les créances dont le règlement s'effectue normalement à l'échéance et qui sont détenues sur des contreparties dont la capacité à honorer leurs engagements, immédiats et/ou futurs, ne présente pas de motif d'inquiétude.

Article 4

Sont considérées comme des créances sensibles, les créances détenues sur des contreparties dont la capacité à honorer leurs engagements, immédiats et/ou futurs, présentent des motifs d'inquiétude, sans pour autant répondre à l'un des critères de classification parmi les créances en souffrance.

Article 5

Les créances sensibles sont celles répondant, au minimum, à l'un des critères suivants :

- 1) les encours des contreparties, pour lesquelles, l'établissement a reçu des saisies-arrêts ou des avis à tiers détenteurs, impactant le fonctionnement normal du compte.
- 2) les encours des contreparties, pour lesquelles :
 - l'établissement ne dispose pas des états comptables annuels, 7 mois après la date de clôture. ;
 - l'établissement dispose d'une information négative significative émanant notamment du Crédit bureau, du Service Central des Incidents de Paiement, des rapports des commissaires aux comptes ou toute autre information négative susceptible d'affecter leur capacité à honorer leurs engagements ;
 - les mouvements créditeurs confiés sur l'année sont anormalement faibles par rapport aux utilisations des lignes autorisées.
- 3) les projets financés :
 - pour lesquels l'établissement ne dispose pas d'informations relatives à l'état d'avancement des travaux, à leurs niveaux de commercialisation ;
 - dont le taux de commercialisation est inférieur à 50%, un an après la finalisation des travaux ;
 - présentant des problèmes administratifs depuis plus d'un an (autorisation de construction, permis d'habiter, éclatement du titre foncier...non obtenus passé un an depuis leur demande) ;
 - ayant un retard dans la construction par rapport au planning initial de plus d'un an ;
 - dont les réalisations commerciales sont en décalage significatif par rapport au business plan initial.
- 4) les créances sur des contreparties émettrices de dette privée dont le remboursement présente des motifs d'inquiétude (ex : remboursement par nouvelle émission, reprofilage de dette...) ;



- 5) les encours des crédits par décaissement et/ou par signature dont le recouvrement total ou partiel est, indépendamment de tout impayé, susceptible d'être mis en cause en raison de considérations liées à :
- des événements qui concernent les principaux dirigeants ou actionnaires (décès, dissolution, ...) ;
 - l'existence de problèmes de gestion ou de litiges entre les associés ou actionnaires ;
 - des difficultés au niveau du secteur d'activité dans lequel opère la contrepartie ;
 - la dépendance excessive vis-à-vis d'un client ou fournisseur en difficulté ;
 - la capacité de remboursement du débiteur, suite à :
 - une baisse significative de son activité, soit un recul de 50% et plus de son chiffre d'affaires, en un an ;
 - un ratio des dettes financières sur capitaux propres supérieur à 3 ou supérieur à 5 lorsqu'il s'agit des financements spécialisés tels que définis par la réglementation en vigueur ;
 - des résultats déficitaires significatifs sur 3 ans successifs pour une entreprise ayant au moins 5 ans d'activité et n'ayant procédé à aucune augmentation de capital sur les 3 dernières années.

Article 6

Lorsque, dans des cas exceptionnels et dûment justifiés, l'établissement estime qu'une créance répondant à l'un des critères visés à l'article 5, ne constitue pas une créance sensible, il soumet ces cas à l'approbation du comité des risques émanant de l'organe d'administration qui le porte à la connaissance de ce dernier.

Article 7

Lorsque le ou les critères d'inscription en sensible sont levés, la créance est considérée comme saine.

Article 8

Sont considérées comme créances en souffrance, les créances qui présentent un risque de non-recouvrement total ou partiel, eu égard à la détérioration de la capacité de remboursement immédiate et/ou future de la contrepartie. Elles sont constituées :

- des créances dont au moins une échéance est restée impayée depuis plus de 90 jours ;
- des créances pour lesquelles l'établissement estime qu'il est improbable que la contrepartie honore intégralement ses engagements, indépendamment de l'existence de tout impayé.

Article 9

Les créances en souffrance sont, compte tenu de leur degré de risque de perte, réparties en trois catégories :

- les créances pré-douteuses ;



- les créances douteuses ;
- et les créances compromises.

Article 10

Sont classés dans la catégorie des créances pré-douteuses :

- 1) les dépassements de plus de 90 jours, supérieurs à 10% des autorisations accordées sur les lignes de fonctionnement et les découverts.

Pour les découverts, le dépassement est décompté dès que :

- le débiteur a dépassé la limite autorisée et portée à sa connaissance par l'établissement assujetti ;
- ou le débiteur a été averti que son encours dépasse une limite fixée par l'établissement assujetti dans le cadre de son dispositif de contrôle interne ;
- ou le débiteur a tiré des montants sans autorisation de découvert.

En lieu et place des critères susvisés, les établissements assujettis peuvent décompter l'ancienneté de l'impayé lorsque le découvert a fait l'objet de la part de l'établissement assujetti d'une demande de remboursement total ou partiel auprès du débiteur, sous réserve que cette demande de remboursement s'inscrive dans le cadre d'un suivi quotidien et rigoureux des découverts par l'établissement et d'une procédure documentée en fixant les critères de déclenchement.

- 2) les encours des crédits amortissables dont une échéance n'est pas réglée 90 jours après son terme¹ ;
- 3) les encours des crédits remboursables en une seule échéance qui ne sont pas honorés 90 jours après leur terme² ;
- 4) les loyers des biens donnés en crédit-bail ou en location avec option d'achat, qui ne sont pas réglés 90 jours après leur terme ;
- 5) les titres de créances dont les coupons sont restés impayés 90 jours après leur échéance ;
- 6) les encours des crédits par décaissement et/ou par signature consentis à des contreparties dont la situation financière ne peut être évaluée faute de disponibilité de l'information ou de la documentation nécessaires à cet effet ;
- 7) les encours des crédits par décaissement et/ou par signature dont le recouvrement total ou partiel est, indépendamment de tout impayé, est incertain compte tenu de la dégradation de la situation de la contrepartie du fait des considérations évoquées au 5) de l'article 5, ci-dessus, ou pour tout autre raison.

¹ Crédits à l'équipement, crédits à la consommation, crédits immobiliers, autres crédits amortissables.

² Avances sur marchandises, crédits de campagne, papier commercial, autres crédits de trésorerie.



Article 11

Sont classés dans la catégorie des créances douteuses :

- 1) les dépassements de plus de 180 jours, supérieurs à 10% des autorisations accordées sur les lignes de fonctionnement et les découverts ;
- 2) les soldes débiteurs des comptes à vue qui n'enregistrent pas, pendant une période de 180 jours, de mouvements créditeurs réels couvrant au moins le montant des agios imputés à ces comptes ainsi qu'une partie significative desdits soldes débiteurs ;
- 3) les encours des crédits amortissables dont une échéance n'est pas réglée 180 jours après son terme ;
- 4) les encours des crédits remboursables en une seule échéance, qui ne sont pas honorés 180 jours après son terme ;
- 5) les loyers des biens donnés en crédit-bail ou en location avec option d'achat, qui ne sont pas réglés 180 jours après leur terme ;
- 6) les encours des crédits par décaissement et/ou par signature consentis à des contreparties déclarées en redressement judiciaire ;
- 7) les encours des crédits par décaissement et/ou par signature dont le recouvrement total ou partiel est, indépendamment de tout impayé, incertain compte tenu de la dégradation de la situation de la contrepartie du fait des considérations évoquées au 7 de l'article 10 ci-dessus ou pour toutes autres raisons.

Article 12

Sont classés dans la catégorie des créances compromises :

- 1) les dépassements de plus de 360 jours, supérieurs à 10% des autorisations accordées sur les lignes de fonctionnement et les découverts ;
- 2) les soldes débiteurs des comptes à vue qui n'enregistrent pas, pendant une période de 360 jours, de mouvements créditeurs réels couvrant au moins le montant des agios imputés à ces comptes ainsi qu'une partie significative desdits soldes débiteurs ;
- 3) les encours des crédits amortissables dont une échéance n'est pas réglée 360 jours après son terme ;
- 4) les encours des crédits remboursables en une seule échéance qui ne sont pas honorés 360 jours après leur terme ;
- 5) les loyers des biens donnés en crédit-bail ou en location avec option d'achat qui demeurent impayés 360 jours après leur terme ;
- 6) les titres de créances dont les coupons sont restés impayés 180 jours après leur échéance ;
- 7) les projets finalisés depuis deux ans et plus, dont le taux de commercialisation n'évolue pas ou plus depuis un an de manière à rembourser le crédit ;
- 8) les projets qui sont en arrêt depuis plus d'un an ;



9) les encours des crédits par décaissement et/ou par signature dont le recouvrement total ou partiel est, indépendamment de l'existence de l'un des critères de classement susvisés, peu probable du fait de considérations telles que :

- la perte, par la contrepartie, de 75% ou du tiers de sa situation nette, selon qu'elle est constituée, respectivement, en société anonyme ou sous une autre forme de sociétés, lorsque l'assemblée générale extraordinaire ne s'est pas réunie, dans les délais légaux requis, pour décider de la continuité de l'activité ;
- l'introduction d'une action en justice, à l'encontre de la contrepartie pour le recouvrement des créances ;
- la contestation, par voie judiciaire, de la totalité ou d'une partie des créances par la contrepartie ;
- la cessation d'activité ou la liquidation judiciaire de la contrepartie ;
- la déchéance du terme ou, en matière de crédit-bail ou de location avec option d'achat, la résiliation du contrat.

Article 13

Nonobstant les dispositions du 3) de l'article 12 ci-dessus, les crédits amortissables par remboursements mensuels doivent être classés parmi les créances compromises dès qu'ils cumulent 9 échéances impayées.

Article 14

Dans le cas des crédits à la consommation et des crédits destinés à l'acquisition ou à la construction de logements consentis à des particuliers, il peut être dérogé aux règles prévues à l'article 10 ci-dessus, relatives aux retards de paiement, lorsque ces retards sont imputables à des circonstances particulières (difficultés momentanées d'ordre technique liées au transfert des fonds, par exemple) et non à des considérations ayant trait à la solvabilité de la contrepartie.

Article 15

Le classement d'une créance dans l'une des catégories des créances en souffrance visées aux articles 10, 11 et 12 ci-dessus, entraîne le transfert, dans cette même catégorie, de l'ensemble des créances détenues sur la contrepartie concernée.

Cette disposition ne s'applique pas aux créances détenues sur les particuliers.

Article 16

Les créances répondant à l'un des critères visés aux articles 10 à 13 doivent être imputées à la catégorie appropriée, quelles que soient les garanties dont elles sont assorties.

II - REGLES RELATIVES AUX RESTRUCTURATIONS

Article 17

Sont considérées comme des créances restructurées, les créances ayant fait l'objet d'un réaménagement de contrat les concernant, en termes de capital, de rémunération (intérêts, commissions), de durée ou toute autre modification, qui n'aurait pas été accordée si la contrepartie n'avait pas rencontré des difficultés financières.



Une créance est présumée restructurée notamment lorsque :

- le réaménagement est opéré pour éviter la survenance d'impayés ;
- le financement accordé a permis de rembourser une créance impayée.

Ne sont pas considérés comme des restructurations, les réaménagements de contrat à titre commercial pour des contreparties, ne présentant pas des difficultés financières.

Article 18

Préalablement à toute restructuration, les établissements de crédit démontrent le caractère viable de celle-ci. On entend par une restructuration viable celle qui permet à la contrepartie de résoudre ses difficultés financières et d'honorer ses engagements.

Les créances ayant fait l'objet de restructuration dont le caractère viable n'a pas pu être démontré sont classées parmi les créances douteuses.

Article 19

Tout abandon de principal ou de rémunération échue ou courue, dans le cadre d'une restructuration, est constaté en pertes.

Article 20

La créance restructurée fait l'objet d'une décote d'un montant égal à l'écart entre l'actualisation des flux contractuels initialement attendus et l'actualisation des flux futurs issus de la restructuration.

Le taux d'actualisation à retenir est le taux d'intérêt d'origine (taux du contrat ou taux d'intérêt effectif) pour les créances à taux fixe ou le dernier taux avant la date de restructuration déterminé selon les termes contractuels pour les créances à taux variable.

La décote issue de la restructuration fait l'objet d'un amortissement sur la durée restante de la créance restructurée. En cas de surcote, celle-ci n'est pas comptabilisée.

Article 21

Lorsqu'ils mettent en place une première restructuration pour des créances saines, les établissements de crédit doivent évaluer si ces créances satisfont les critères de classification parmi les créances sensibles ou les créances en souffrance.

Les établissements de crédit doivent également, pour le cas des premières restructurations des créances sensibles, évaluer si ces dernières satisfont les critères de classification parmi les créances en souffrance.

Article 22

Les créances saines ou sensibles ayant fait l'objet d'une première restructuration avec un différé d'un an ou plus sont classées, à minima, dans la catégorie des créances sensibles.

Article 23

Lorsqu'ils mettent en place une seconde restructuration pour des créances saines ou sensibles, les établissements de crédit doivent évaluer si ces créances satisfont les critères de classification parmi les créances en souffrance.



Article 24

Les créances saines ayant fait l'objet de deux restructurations doivent être classées, à minima, au niveau des créances sensibles.

Article 25

Dans le cas où la seconde restructuration intervient lors de la période d'observation de la première restructuration, la créance restructurée, qu'elle soit saine ou sensible, est classée parmi les créances douteuses.

Article 26

A l'issue de la première ou seconde restructuration, les créances restructurées classées dans la catégorie des créances sensibles ou en souffrance sont maintenues dans ces catégories pendant la période d'observation d'un an et la provision y afférente ne peut être reprise pendant cette période.

Article 27

La période d'observation commence à courir à partir de la première échéance de la créance restructurée.

Article 28

Au-delà de la deuxième restructuration, les créances restructurées doivent être classées dans la catégorie des créances douteuses ou maintenues parmi les créances compromises pendant la période d'observation.

Article 29

Les créances restructurées saines ayant enregistré un impayé de plus de 30 jours sont classées parmi les créances sensibles.

Les créances restructurées ayant enregistré un impayé de plus de 90 jours sont classées parmi les créances douteuses.

Article 30

Le reclassement des créances restructurées, qu'elles soient sensibles ou en souffrance, dans les créances saines ne peut intervenir que si :

- la période d'observation d'une année s'est écoulée ;
- des paiements significatifs du principal ont été effectués tout au long de la période d'observation ;
- il n'existe aucun impayé ou tout autre critère de classification parmi les créances sensibles ou en souffrance ;
- la contrepartie a résolu ses difficultés financières.

Article 31

Lorsque des créances restructurées sont transférées vers les créances saines, les provisions constituées sont reprises.



III - REGLES RELATIVES A LA CONSTITUTION DES PROVISIONS

Article 32

Les créances sensibles doivent donner lieu à la constitution d'une provision spécifique au moins égale à 10 % de leurs montants, déduction faite des garanties visées à l'article 35 ci-dessous.

Bank Al-Maghrib peut exiger un niveau de provisionnement supérieur.

Article 33

Les créances pré-douteuses, douteuses et compromises doivent donner lieu à la constitution de provisions égales au moins, respectivement, à 20%, 50% et 100% de leurs montants, déduction faite des agios réservés et des garanties visées à l'article 35 ci-dessous.

Article 34

Dans le cas du crédit-bail et de la location avec option d'achat, la base de calcul des provisions est constituée :

- des loyers échus impayés, lorsque la créance est considérée comme pré-douteuse ou douteuse ;
- du total formé par les loyers échus impayés et la valeur nette comptable du bien, diminué de sa valeur marchande du bien, lorsque la créance est classée dans la catégorie des créances sensibles ou compromises.

Article 35

Les garanties pouvant être déduites de l'assiette de calcul des provisions et les quotités qui leur sont appliquées, sont détaillées ci-après :

1) Quotité de 100 %

- les dépôts de garantie (deposits) ;
- les garanties reçues de l'Etat ou de la Société Nationale de Garantie et du Financement de l'Entreprise, homologuées par l'Etat ;
- les garanties reçues des fonds et institutions marocains de garantie des crédits assimilées à celles de l'Etat ;
- le nantissement de titres émis ou garantis par l'Etat ;
- le nantissement de comptes à terme ouverts auprès de l'établissement de crédit lui-même ou de bons de caisse ou de titres de créance émis par lui.

2) Quotité de 80 %

- les garanties reçues d'établissements de crédit et assimilés marocains ou étrangers de premier ordre, habilités à donner des garanties ;
- les garanties reçues d'organismes d'assurance des crédits ;
- les garanties reçues des autres fonds et institutions marocains de garantie des crédits ;
- les garanties reçues des banques multilatérales de développement et organismes assimilés ;



- le nantissement de bons de caisse et de titres de créance émis par les autres établissements de crédit et assimilés marocains ou étrangers de premier ordre ;
- le nantissement de titres émis par les banques multilatérales de développement et organismes assimilés.

3) Quotité de 50 %

- les hypothèques sur des biens immobiliers, sur des aéronefs ou sur des bateaux ;
- les attestations de droits constatés délivrées par l'Administration aux entreprises adjudicataires de marchés publics ;
- le nantissement de véhicules automobiles neufs.

Article 36

Les garanties ne sont prises en considération que pendant leur durée effective et qu'à hauteur des montants initiaux des risques couverts pondérés par les quotités affectées aux garanties concernées.

Article 37

Les garanties personnelles visées à l'article 35 ci-dessus doivent être réalisables à première demande et sans possibilité de contestation.

Article 38

Les contrats de nantissement de titres ou de fonds doivent être établis en bonne et due forme et stipuler expressément que ces valeurs sont affectées à la couverture des risques encourus.

Article 39

Les hypothèques reçues en couverture de crédits par décaissement et/ou d'engagements par signature doivent être :

- de premier rang ;
- ou de second rang, lorsque le premier rang est inscrit en faveur de l'Etat et ce, en garantie des droits d'enregistrement ;
- et, le cas échéant, d'un rang inférieur si le rang précédent est enregistré au nom du même établissement et pour le même objet.

Les hypothèques dont le montant est égal ou supérieur à cinq millions de dirhams ne sont prises en compte que si le bien hypothéqué a fait l'objet d'une évaluation récente, effectuée en bonne et due forme par l'établissement de crédit ou, à sa demande, par un expert qualifié, et qu'il est libre de toute autre servitude.

Article 40

Les établissements de crédit qui procèdent, eux-mêmes, à l'évaluation des garanties hypothécaires reçues en couverture des risques encourus sur leurs contreparties doivent justifier d'une expertise dans ce domaine et disposer de procédures précises, claires et de nature à assurer une évaluation appropriée.



Article 41

Les quotités visées aux points 2 et 3 de l'article 35 ci-dessus sont progressivement réduites, par abattements annuels, et ramenées à :

- 25 %, à l'expiration d'un délai de :
 - 5 ans, dans le cas des garanties hypothécaires ;
 - 2 ans, en ce qui concerne les attestations de droits constatés et le nantissement de titres ou de véhicules automobiles neufs.

- 0 %, à l'expiration d'un délai de :
 - 10 ans, pour ce qui est des garanties hypothécaires ;
 - 5 ans, en ce qui concerne les attestations de droits constatés et le nantissement de titres ;
 - 3 ans, pour ce qui est du nantissement des véhicules automobiles neufs.

Les délais susvisés courent à compter de :

- la date d'inscription des créances concernées dans l'une des catégories des créances en souffrance, en ce qui concerne les garanties hypothécaires, les attestations de droits constatés et les nantissements de titres ;
- la date de mise en circulation, pour ce qui est des véhicules automobiles.

IV - DISPOSITIONS RELATIVES AUX MODALITES D'ENREGISTREMENT DES CREANCES IMPAYEES ET EN SOUFFRANCE ET DES PROVISIONS CORRESPONDANTES

Article 42

Les échéances des crédits qui ne sont pas réglées à bonne date doivent être imputées aux comptes appropriés du plan comptable des établissements de crédit (PCEC).

Article 43

Les créances en souffrance doivent être identifiées dans les rubriques appropriées du PCEC dès la constatation de la survenance de l'un des critères visés aux articles 10 à 13 et, au plus tard, à la fin de chaque trimestre de l'exercice social.

Les créances pré-douteuses, douteuses et compromises doivent être imputées aux comptes appropriés du PCEC.

Article 44

Les provisions nécessaires à la couverture des créances en souffrance doivent être comptabilisées, au plus tard, à la date d'arrêté des états de synthèse trimestriels, semestriels et annuels.

Article 45

Les créances considérées comme irrécouvrables doivent être imputées à la rubrique appropriée du compte de produits et charges.



Article 46

Lorsqu'ils sont décomptés, les agios correspondant aux créances en souffrance doivent figurer dans le compte « Agios réservés ». Ils ne peuvent être comptabilisés parmi les produits que lorsqu'ils sont effectivement encaissés.

Article 47

Les établissements de crédit doivent être en mesure d'identifier les créances sensibles et les créances en souffrance générées par les crédits distribués au cours de chaque exercice.

V - DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

Article 48

Les systèmes d'évaluation du risque de crédit, mis en place par les établissements de crédit en application des dispositions de l'article 55 de la circulaire n° 4/W/2014 relative au contrôle interne, devraient prendre en compte les règles prévues par la présente circulaire.

Article 49

Les critères de classification des créances prévus par la présente circulaire constituent des normes minimales.

Les établissements de crédit doivent, dans le cas où ils disposent d'autres éléments d'information, procéder au classement de ces créances dans la catégorie qu'ils estiment appropriée.

Article 50

Lorsqu'une créance sensible est détenue sur une contrepartie appartenant à un groupe d'intérêt donné, les établissements de crédit doivent examiner l'impact de la dégradation de la qualité de crédit de cette contrepartie au niveau du groupe et, si nécessaire, classer dans les catégories appropriées l'ensemble des créances détenues sur les entités dudit groupe.

Lorsque des créances en souffrance sont détenues sur une contrepartie appartenant à un groupe d'intérêt donné, les établissements de crédit doivent examiner l'impact de la défaillance de cette contrepartie au niveau du groupe et, si nécessaire, classer dans les catégories appropriées l'ensemble des créances détenues sur les entités dudit groupe.

Article 51

Les établissements communiquent à Bank Al-Maghrib les informations sur les créances sensibles et les créances en souffrance selon les conditions fixées par elle.

Article 52

Bank Al-Maghrib peut, compte tenu des informations recueillies, notamment lors des vérifications sur place et sur documents qu'elle effectue, demander aux établissements de crédit de réviser les politiques, processus et méthodologies de classification et de procéder à la classification dans l'une des catégories des créances en souffrance, des crédits par décaissement et/ou par signature consentis à une contrepartie et à la constitution des provisions appropriées pour leur couverture.



Article 53

Les dispositions de la présente circulaire entrent en vigueur selon les délais ci-après, à partir du premier janvier 2027 :

- la mise en place des nouveaux critères d'inscription des créances parmi les créances en souffrance est effectuée sur une période de 7 ans, selon des délais n'excédant pas :
 - 3 ans pour les critères visés aux articles 21, 23, 25, 26, 28 et 29 ;
 - 5 ans pour le critère visé au 1) de l'article 12 ;
 - 7 ans pour les critères visés aux 1) et 5) de l'article 10, au 1) de l'article 11 et aux 6), 7) et 8) de l'article 12.
- la mise en place des critères d'inscription des créances parmi les créances sensibles visés aux articles 21, 22, 24, 26 et 29 est effectuée sur une période n'excédant pas 10 ans.

Article 54

Les dispositions de la présente circulaire abrogent celles de la circulaire n°19/G/2002 relative à la classification des créances et à leur couverture par les provisions.

Signé :
Abdellatif JOUAHRI